



241



ARRETE A/2023/...../MCIPME/CAB/SGG
PORTANT FIXATION ET PLAFONNEMENT DES PRIX DES DENREES DE PREMIERE NECESSITE

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la loi L094/40/CTRN du 28 décembre 1994, portant réglementation de la Concurrence et de la liberté des Prix ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des lois nationales, des conventions, traités et accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/94/199/PRG/SGG du 28 décembre 1994, portant application de la réglementation de la loi L/94/40/CTRN ;

Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 janvier 2022, portant attributions et organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 novembre 2022, modifiant la structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 novembre 2022, portant nomination des membres du Gouvernement de Transition ;

ARRETE

Article 1 : Les prix plafond du Riz, du Sucre, de la Farine de blé, de l'Huile végétale, de l'Oignon, du Lait en poudre, de la Viande et des Produits carnés sont fixés, dans la Région Grand-Conakry, tel que c'est indiqué dans le tableau ci-après :

DENREES	Quantités	PRIX IMPORT/USINE	PRIX DETAILLANT	PRIX AU KG/ LITRE
Riz 25% brisure qualité confondue	50 Kg	250 000	265 000	5 300
Riz parfumé 25% brisure qualité confondue	50 Kg	285 000	300 000	6 000
Riz étuvé 5% brisure qualité confondu (Bara-Bara)	50 kg	280 000	300 000	6 000
Sucre qualité confondue	50 Kg	340 000	360 000	7 200
Farine qualité confondue	50 Kg	-	355 000	7 100
Huile Cïao	20L	307 000	325 000	16 250
Lait en poudre	25 Kg	950 000	1 000 000	40 000
Oignon	25 Kg	220 000	230 000	9 200
Viande (spécial grand Conakry)	1 kg	-	-	60 000
Poulet entier	10 kg	200 000	205 000	20 500
Cuisse de poulet	10 Kg	190 000	195 000	19 500
Ailes de poulet	10 kg	185 000	190 000	19 000
Pilon de poulet	10 Kg	210 000	215 000	21 500

Article 2 : Dans les autres Régions et Préfectures du pays, les prix consignés dans le tableau ci-dessus sont majorés d'un différentiel de transport.

Article 3 : Les Commerçants (**importateurs, grossistes et détaillants**) ont l'obligation de publier, de marquer, d'étiqueter et d'afficher les prix fixés de façon visible et lisible, ce, conformément aux dispositions du chapitre 2 de la Loi L/94/40/CTRN portant réglementation de la concurrence et de la Liberté des prix.

Article 4 : Le non-respect de ces dispositions est passible des sanctions pénales et pécuniaires.

La Direction Nationale du Commerce intérieur et de la Concurrence veille à l'application stricte du présent Arrêté.

Article 5 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié partout où besoin sera.

31 JAN. 2023

Conakry, le.....

Ampliations :

CAB/PRG.....1
CAB/PM.....1
MB.....1
MT.....1
DNCIC.....1
CCIA-G.....1
Syndicat/TR.....1
Archives.....3/10



Madame Louopou LAMAH